

# CONSULTATIONS

Pour MM. ONSLOW puînés,

*Contre M. GEORGES ONSLOW.*



**L**E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a fait un nouvel examen des pièces et consultations de l'affaire existant au tribunal civil de Clermont-Ferrand, entre les frères puînés de M. Georges Onslow et ce dernier, notamment d'un projet d'acte de vente de la terre de Lillingston, en date du 2 juin 1824,

PERSISTE à penser que les puînés sont très-fondés à soutenir que la succession entière de M. Edouard Onslow est régie par la législation française; qu'en conséquence, leur frère aîné doit se borner à prélever le quart, et partager le surplus par égalité avec eux; il ajoute que l'acte nouvellement produit, qui n'est pas la vente originale, n'a fait que le confirmer dans cette opinion.

A l'époque du décès du père, toute sa fortune mobilière ou immobilière était en France; par conséquent, elle doit être partagée entre ses enfans, d'après les principes des lois françaises, soit parce qu'il avait été naturalisé Français; soit, au moins, parce qu'il avait son domicile en France; soit, enfin, d'après l'art. 3 du Code civil. Ces divers points déjà établis dans les premières consultations, l'ont été dernièrement par M. Merlin, avec la logique qui distingue ce profond jurisconsulte, et sont désormais hors de toute controverse.

Telle est donc la règle générale applicable à la cause, et qui en rend la décision aussi simple que facile.

Mais M. Georges Onslow veut se placer dans une exception;

il prétend, sans le prouver positivement, qu'au nombre des sommes mobilières existant en France dans la succession de son père, il en est qui proviennent de la vente de la terre de Lillingston, et que le prix doit représenter pour lui la chose vendue; qu'il peut le réclamer de ses cohéritiers à titre de dommages-intérêts, parce que son père aurait disposé d'une chose qu'il lui avait antérieurement donnée. C'est à M. Georges à établir que l'exception qu'il invoque est bien fondée. Jusque-là ses frères auront en leur faveur le droit commun; mais M. Georges est loin de justifier son exception. En réfutant sa prétention, nous établirons, 1°. que la donation de la terre de Lillingston est nulle, parce qu'elle n'appartenait pas à son père en 1808, et que, comme catholique, il ne pouvait pas acquérir d'immeubles en Angleterre; 2°. que le père avait le droit de convertir la donation en un capital de 400,000 f. argent de France; qu'il l'a fait, et n'a; par conséquent, laissé qu'une somme mobilière qui doit être soumise à la législation de son domicile; 3°. que le fils l'a lui-même reconnu en ratifiant la vente; 4°. qu'enfin, d'après la loi du 14 juillet 1819, il est obligé de se contenter, sur la masse totale de la succession, de la portion disponible fixée par le Code, et d'une part égale à celle de ses cohéritiers.

Avant d'arriver à cette démonstration, il importe de se fixer sur l'acte produit, dont la date est du 2 juin 1824.

Evidemment, ce n'est que le projet de la vente, ainsi que l'attestent les officiers publics qui l'ont rédigé. C'est sur ce projet qu'a été fait six jours après (le 8 juin, comme le constate le partage de famille du 11 avril 1828), le contrat original revêtu à *Clermont* de la signature et de la ratification de M. Edouard Onslow père. Les frères puînés ont toujours affirmé et affirment encore qu'eux et leur frère aîné y apposèrent également leur signature et ratification: nous verrons tout à l'heure que c'était une condition de la vente. C'est sans doute pour cela que M. Georges persiste à

ne pas produire la vente originale, ou, au moins, une copie sur laquelle on lirait sa ratification et celle de ses frères.

L'on voit, dans le projet du 2 juin, que par acte du 20 avril 1791, M. et M<sup>m</sup>. Edouard Onslow vendirent à réméré, à Thomas, comte d'Onslow, et à Arthur-Georges, vicomte Cranley, la terre de Lillingston, moyennant 4,000 livres sterling, ou 100,000 fr. argent de France. Il y est dit, à plusieurs reprises, que la propriété leur fut transférée; que, par acte du 24 ou 25 juin 1805, ils donnèrent cette terre à bail à M. Edouard; et, en effet, l'acte du 2 juin atteste qu'encore à cette date il la tenait à bail.

On voit encore dans ce projet que la vente de la terre au colonel Boyle-Delap n'est pas faite par M. Edouard Onslow seul, mais bien en outre par le comte Thomas d'Onslow et le vicomte Cranley, acquéreurs à réméré, et constamment qualifiés *de propriétaires*. M. Edouard Onslow déclare n'avoir vendu, engagé, ni donné à personne aucune partie de la terre; il s'oblige à garantir le colonel Delap, acquéreur, de la réclamation de tous ceux qui prétendraient en avoir acquis tout ou partie.

Enfin, pour assurer davantage à l'acquéreur la propriété du domaine, M. Edouard Onslow s'oblige de faire reconnaître, approuver et ratifier la vente par ses héritiers.

Une vente à réméré est translative de propriété. Celui qui l'a faite cesse d'être propriétaire; il ne peut donc plus disposer de la chose à titre onéreux ou gratuit. Il n'a plus le *jus in re*; mais seulement le *jus ad rem*, ainsi que l'explique Pothier, dans son Traité du contrat de vente. Il ne peut transmettre que le droit d'exercer le réméré. Ainsi, quand M. Onslow a donné à son fils aîné, en 1808, la terre de Lillingston, il a fait un acte nul; il a donné ce qui ne lui appartenait plus, et n'a pas donné ce qui lui appartenait. *Fecit quod non potuit, non fecit quod potuit.*

Objectera-t-on qu'en 1824 M. Edouard Onslow a exercé le réméré? Nous répondrions, en fait, qu'il ne l'a pas exercé, à pro-

prement parler ; qu'il n'a pas retiré la chose en remboursant le prix , pour la revendre à un tiers ; que la propriété n'a pas reposé un seul instant sur sa tête depuis la vente faite aux MM. Onslow père et fils ; qu'ils se sont tous réunis pour la transmettre , en 1824, au colonel Delap ; et en droit, que M. Edouard Onslow, fût-il redevenu propriétaire en 1824, cette circonstance n'aurait pu valider une donation nulle de plein droit ; qu'il n'y aurait eu d'autre moyen que d'en faire une nouvelle.

Ajoutons qu'alors même que M. Edouard Onslow n'eût pas cessé d'être propriétaire, et qu'il eût seulement hypothéqué sa terre, le créancier aurait eu le droit de la faire vendre pour se payer sur le prix. L'aliénation eût été forcée ; le donataire postérieur n'aurait pu l'empêcher. Or, M. Edouard Onslow pouvait faire volontairement ce qu'on l'aurait contraint de souffrir ; et lors même qu'il n'y aurait pas eu d'hypothèque ni nécessité de vendre, l'aliénation faite au colonel Delap n'en serait pas moins inattaquable. Cet acquéreur ne pourrait être inquiété : il ne connaissait pas la donation, car elle n'avait été transcrite dans aucun registre public d'Angleterre, et il doit y avoir dans ce pays, comme en France (art. 939, 941), nécessité de publier les donations, pour éviter les surprises, les fraudes envers les tiers. Il est, d'ailleurs, fort douteux qu'un contrat passé en France et contenant donation d'une terre située en Angleterre, pût être valable et exécuté dans ce royaume.

C'est, il faut en convenir, une singulière donation que celle qui ne peut, sous aucun rapport, empêcher le donateur de disposer librement de la chose donnée, et il est difficile de concevoir comment ce qui a été fait valablement donnerait cependant lieu à une action en dommages-intérêts ou en garantie contre les héritiers du donateur.

A ces diverses causes de nullité de la donation vient s'en joindre une autre : c'est que, comme cela a été démontré dans les

précédentes consultations , il est défendu aux catholiques , par la législation anglaise , d'acquérir des immeubles en Angleterre. Dans une consultation délibérée à Riom pour le frère aîné , on convient du principe ; mais on allègue qu'un statut de Georges<sup>III</sup> a levé cette prohibition , en assujettissant seulement les catholiques à prêter serment d'allégeance dans les six mois de l'ouverture de leurs droits.

Sans nous jeter dans une discussion sur le sens et l'effet de ce statut , que l'auteur de la consultation ne nous paraît pas avoir bien saisi , nous nous bornerons à faire remarquer que M. Onslow l'aîné n'aurait pas rempli la condition à laquelle , de son aveu même , serait subordonnée la validité de ses droits. C'était dans les six mois de la donation entre-vifs , qui , suivant lui , le rendait propriétaire et l'autorisait à disposer de la terre , sauf la réserve de l'usufruit , et non dans les six mois de la cessation de cet usufruit , qu'il devait prêter serment. L'émancipation partielle ou totale des catholiques des cinquième et dixième années du règne de Georges IV étant postérieure à l'expiration des six mois , est par là même indifférente , et ne peut rétroagir pour valider un acte nul dans son principe.

Ce n'est pas tout encore ; et il importe d'apprécier la clause du contrat de mariage de 1808 , pour en déterminer l'effet.

La terre est donnée sous des conditions et des réserves. Le droit est acquis dès le jour du contrat , mais ce n'est qu'éventuellement ; car la libéralité est subordonnée à des conditions qui , venant à s'accomplir , opèrent non-seulement dans la valeur , mais même dans la nature de la chose donnée , une notable modification.

En effet , le père se réserve d'abord de prendre sur les biens donnés diverses sommes , mais de manière que son fils ait toujours un revenu de 20,000 fr. argent de France ; et immédiatement après il est dit que si , au décès du père , ces biens produisaient moins de 20,000 fr. , le fils se remplirait de la différence , en rete-

nant entre ses mains sommes suffisantes pour former le capital au denier 20 de la portion de revenu nécessaire au complément des 20,000 francs de revenu que son père entend lui assurer, comme condition essentielle du mariage.

Il résulte de la clause sagement entendue, la faculté de la part du père de convertir la terre en argent. Il peut en disposer ; et comme, par suite de cette disposition, il peut en réduire le revenu à un taux minime et presque nul, il s'ensuit que ce n'est réellement qu'un capital de 400,000 fr., argent de France, qu'il a assuré à son fils, et que celui-ci, non plus que sa femme et ses parents, ne peuvent se plaindre ; ils retrouvent ce capital dans la succession. Ils n'ont pas été trompés, puisqu'ils n'ont pas dû compter sur autre chose.

C'est bien aussi dans ce sens que les parties ont entendu et interprété le contrat de mariage, par le partage de famille du 11 avril 1828, puisque immédiatement après avoir rappelé la donation, on parle de la vente de la terre de Lillingston par M. Onslow père, sans aucune réserve ni protestation. Cet acte contient une nouvelle approbation ou ratification de la vente. D'un autre côté, la valeur totale de la succession devant être au moins de 1,200,000 f., parce que la terre de Chalandrat et la maison de Clermont excèdent la valeur qui leur a été donnée dans le partage, M. Georges prélèvera le quart (300,000 fr.) ; il aura encore le quart dans la succession, c'est-à-dire, 225,000 francs ; ce qui lui fera plus de ses 400,000 fr., et à peu près autant à lui seul que ce qu'auront ses frères ensemble.

On conçoit donc pourquoi M. Georges Onslow, non-seulement n'a jamais réclamé contre la vente faite par son père, mais même l'a formellement ratifiée, soit en la négociant, soit en y apposant sa signature à Clermont, soit en en recevant le prix et le plaçant en France au nom de son père seul, ainsi que cela est résulté d'un compte produit à l'audience du tribunal de Clermont, soit par toutes les énonciations du partage de famille.

On a objecté que la ratification de la vente était insignifiante ; mais , au contraire , c'est l'acte le plus significatif , le plus grave qu'on puisse imaginer.

Dans son système , M. Georges était saisi de la nue propriété de la terre de Lillingston , par son contrat de mariage ; son père n'avait pas le droit de vendre : en approuvant la vente , il reconnaît , au contraire , qu'il en avait le droit.

Cette réflexion acquiert plus de force encore , quand on fait attention aux énonciations de la vente passée au colonel Delap. M. Edouard Onslow se présente comme propriétaire avec le comte et le vicomte Onslow. Il déclare n'avoir conféré à personne autre que ceux-ci aucun droit sur cette terre ; il s'oblige de faire ratifier par ses héritiers. M. Georges a donc approuvé ces énonciations ; il en a reconnu la véracité ; il a lui-même avoué l'invalidité de la donation de 1808. C'est parce qu'il en était convaincu ; c'est parce qu'il craignait aussi que le fisc d'Angleterre ne s'emparât de la terre de Lillingston , si on avait pu la considérer comme sienne , qu'il l'a fait vendre par son père , et s'est bien gardé de se présenter comme en ayant la nue propriété.

Il reste un dernier point à examiner : c'est l'application de la loi du 14 juillet 1819.

M. Georges Onslow prétend avec raison prendre part aux biens que son père a laissés en France. Il soutient , en outre , que , fils d'Anglais et Anglais lui-même , il peut commencer par s'attribuer sur la valeur représentative des biens situés en Angleterre l'effet de la donation , et venir ensuite partager avec ses frères les biens de France.

Si M. Georges était étranger , il serait obligé de laisser ses frères prélever sur les biens de France une valeur égale à celle qu'il aurait perçue en Angleterre. L'art. 2 de la loi précitée est très-formel à cet égard ; il est une conséquence de l'art. 1<sup>er</sup> , d'après lequel les étrangers ont le droit *de succéder en France de la même manière*

que les Français. Or, les Français sont assujettis aux règles du Code sur l'égalité des partages et la portion disponible.

Si l'étranger, concourant avec des Français, est obligé de souffrir sur les biens de France le prélèvement d'une valeur égale à ce qu'il a eu en pays étranger, à plus forte raison le Français y est-il tenu. D'ailleurs, dans l'espèce, M. Georges peut d'autant moins s'y opposer, que c'est parce qu'il prétend être resté sujet anglais qu'il revendique la terre de Lillingston. Les motifs de la loi du 14 juillet 1819 s'appliquent très-bien à la cause. Le législateur a voulu empêcher qu'un cohéritier ne se servît de sa qualité d'étranger pour dépouiller des Français, pour s'attribuer dans la fortune du père commun une plus grande part que nos lois ne lui accordent. Il y a pourvu, en statuant que celui qui se présenterait comme héritier au partage de biens situés en France, subirait l'influence de la législation française. En cela la loi n'agit pas hors de son territoire; elle ne détruit pas ce qui a lieu dans un autre pays; car l'étranger conserve toujours matériellement sa chose; il peut, d'ailleurs, renoncer aux biens de France et ne pas se présenter comme héritier; mais dès qu'il invoque cette qualité, il doit se soumettre à la loi du pays où il prétend exercer des droits.

Puisque la législation française doit régir la succession de M. Onslow, le frère aîné doit donc prélever seulement le quart, et partager le surplus avec ses frères.

L'équité, la foi due aux contrats de mariage, et la loi veulent qu'il en soit ainsi.

Le résultat en sera encore assez beau pour l'aîné. Il aura au moins 300,000 fr. de plus que chacun de ses frères.

DÉLIBÉRÉ à Paris, ce 31 octobre 1832, par l'avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation soussigné.

GARNIER.

**L**ES JURISCONSULTES SOUSSIGNÉS, qui ont vu une dernière consultation de M. Garnier, pour M. Auguste Onslow et consorts, et attentivement examiné l'affaire dans son dernier état,

DÉCLARENT, en se réunissant à l'avis de M. Garnier, que plus ils réfléchissent et plus ils se fortifient dans l'opinion qu'ils ont émise.

Il ne s'agit plus de discuter, de représenter des questions déjà plus que suffisamment débattues; tout doit se résumer, désormais, en quelques idées positives et déterminantes.

M. Georges Onslow veut-il se présenter comme Anglais, professant la religion anglicane, et jouissant en Angleterre de toutes les prérogatives qu'attache à la qualité d'aîné le système éminemment aristocratique de cette nation? En ce cas, il invoque un privilège qu'il ne peut étendre au delà du pays pour lequel il a été fait, ni à des biens autres que ceux auxquels il est appliqué par la loi de ce pays.

Or, qu'il en use en Angleterre tant qu'il lui plaira; qu'il réclame la terre de Lillingston; qu'il cite le possesseur devant les tribunaux anglais, c'est chose à laquelle ses cohéritiers ne s'opposent pas le moins du monde.

Mais un premier fait s'y oppose. Cette terre n'est pas dans la succession. Son père l'a vendue, et l'acquéreur la possède librement, sans doute sous la protection de la loi et la sauvegarde des magistrats. Ce fait accompli suffirait à lui seul pour repousser la prétention du fils; car, avec l'immeuble, ont disparu la matière du privilège et la possibilité de l'exercer.

Il ne peut servir à rien à M. Georges, en se prétendant propriétaire, de réclamer son privilège contre la succession de son père, à titre d'indemnité; car il lui faudrait, pour cela, prouver par un jugement des tribunaux d'Angleterre, que la terre lui appartenait, et qu'on ne pouvait pas la vendre à son détriment. Or, dans ce cas-là même, ce ne serait pas par le fait d'autrui, mais par le

sien propre, qu'il serait dépouillé, puisque c'est pour avoir exécuté la vente, en avoir reçu le prix et l'avoir placé en France, sous le nom de son père, qu'il serait non recevable à le réclamer contre l'acquéreur. Au reste, il ne le fait pas, *il ne veut pas*, et sans doute il ne peut pas l'attaquer.

Il est facile, au reste, d'en apercevoir la raison; fût-il Anglais, il est catholique, et cela seul est un titre d'exclusion; non-seulement il ne peut pas réclamer un privilège, mais encore il lui est interdit de posséder en Angleterre la plus petite partie d'une propriété territoriale à quelque titre que ce soit.

A la vérité, la prohibition des anciennes lois a été adoucie; de nouveaux statuts de Georges III ont admis les catholiques à posséder des biens en Angleterre, mais c'est à la charge rigoureuse de prêter, dans les six mois, un serment d'allégeance. Dans la dernière consultation produite pour M. Georges, on reconnaît cette vérité d'ailleurs certaine, et nous lisons, page 164 du tome 3 de la dernière édition de Blackstone, faite en 1825, ce paragraphe remarquable.

« Ceux qui professent la religion romaine, et qui n'ont pas » prêté, dans le temps fixé par la loi, le serment prescrit par le » statut 18<sup>e</sup> de Georges III, sont incapables, d'après le statut 11<sup>e</sup> » et 12<sup>e</sup>, § 3, ch. 4, d'acquiescer des terres, rentes ou héritages; » et toute vente de propriétés faite pour leur usage (use) ou par » une sorte de fidéi-commis en leur faveur (in trust), est nulle. »

Or, sans rechercher si M. Georges eût dû prêter ce serment dans les six mois de sa donation ou dans les six mois du décès de son père, il est constant qu'il ne l'a prêté ni à une époque ni à l'autre. La terre ne lui appartenait donc pas; et il ne peut trouver dans cette circonstance le moyen de reporter en France un droit qu'évidemment il n'avait pas en Angleterre.

D'ailleurs, la donation ne l'avait pas irrévocablement saisi de la propriété, surtout de la propriété entière. Le père s'était réservé de disposer à son préjudice jusqu'à concurrence de 20,000 fr. de

revenu. Il est fort inutile de rechercher s'il lui avait promis la terre jusqu'à concurrence de 20,000 fr., ou seulement 20,000 fr. de revenu affectés sur la terre. Elle est vendue, il approuve la vente; il l'exécute volontairement, et n'exerce qu'un droit mobilier, ne réclame qu'une somme d'argent sur des biens de France. Il est évident d'ailleurs qu'il était, pour le moins, difficile de ne vendre qu'une partie de la terre. La politique anglaise s'oppose à ces démembrements des propriétés territoriales, et la réserve d'en vendre une partie entraînait la vente du tout. A côté de cette vente reconnue valable par tous ceux qui l'exécutent, la donation ne peut plus produire, dans aucun cas, les effets qu'on lui attribue.

Tous ces faits expliquent, au surplus, pourquoi le fils a laissé vendre, pourquoi lui-même a dû provoquer la vente de cette terre. Il a senti le besoin de la mobiliser et d'en transporter le prix en France, parce qu'après la mort de son père, il en eût été exclu par les tribunaux anglais.

Il est dès lors bien plus extraordinaire de le voir exercer, en France, comme inhérent à sa personne, un privilège qui n'est propre qu'au sol de l'Angleterre, et le réclamer des tribunaux français, par application sur des biens de France, comme une sorte d'indemnité d'un prétendu droit qu'il n'ose pas réclamer des tribunaux anglais sur des biens d'Angleterre soumis à leur juridiction. S'il avait formé la demande en désistement de la terre devant les tribunaux anglais, et qu'elle eût été rejetée, pourrait-il réclamer une indemnité devant les tribunaux de France, parce qu'on aurait jugé en Angleterre qu'il n'était pas apte à réclamer ce privilège, qu'il n'était pas propriétaire de l'immeuble? le peut-il davantage parce qu'il n'a pas réclamé et qu'il s'est jugé lui-même? Où est donc le principe de son indemnité en France, s'il n'a pas de privilège en Angleterre?

Il y a plus encore: considéré même comme Anglais, et ayant un privilège en Angleterre, il trouverait une barrière insurmontable dans la loi du 14 juillet 1819; car ses cohéritiers, appelés

par cette loi à prélever en France une portion égale à la valeur des biens dont ils auraient été exclus en Angleterre, peuvent, à plus forte raison, s'opposer à tout prélèvement en France, alors qu'il n'a pas pu le faire en Angleterre, et que, s'il l'avait fait, ils l'auraient anéanti par un prélèvement égal sur les biens de France.

Sur quoi, d'ailleurs, M. Georges Onslow, plaidant en France, pourrait-il s'appuyer pour l'obtenir?

Serait-ce *sur la loi anglaise*, pour appliquer en France et sur des biens de France un privilège fait pour le sol de l'Angleterre, et qu'il n'y réclame pas? On n'aura pas sans doute ce ridicule, surtout dans sa position actuelle.

Ce serait donc uniquement en vertu de sa donation! mais quel privilège peut en naître, autre que ceux qui y sont attachés par la loi du pays où elle a été faite? et comment la régir par les lois anglaises, lorsqu'elle se détache entièrement de ces lois et des biens qui sont soumis à leur empire?

Que sera-ce donc si nous supposons que M. Georges Onslow est Français? Ici une réflexion majeure frappe l'esprit, et elle résume toute la cause, parce qu'elle renferme toute la vérité. Que M. Georges le veuille ou ne le veuille pas, il est Français; il l'est par sa naissance, par son domicile, par son mariage, ses possessions, sa résidence; il l'est aussi, par sa soumission aux lois du recrutement, l'exercice des droits civils et politiques, et toutes les conditions auxquelles la loi attache cette qualité.

Ce n'est donc plus un Anglais professant la religion anglicane, qui demande à profiter des privilèges de la loi de son pays: c'est un Français, catholique romain, qui demande un privilège fait pour l'Angleterre et créé par les lois anglaises, seulement pour les Anglais religieux. Il le demande en France et aux tribunaux français; il le réclame en vertu d'une donation faite en France; enfin, il veut qu'on l'applique dans son intérêt à une succession ouverte en France, et sur des biens situés en France.

Où donc est la question, et comment une donation faite en

France, sous le Code civil, greverait-elle les biens de France d'une quotité disponible autre que celle des lois françaises? Si cela ne pouvait pas être pour un Anglais, comment, dans ce pays où les préciputs ne sont que des exceptions, un Français pourrait-il prétendre des prérogatives aussi exorbitantes, que nos lois et nos mœurs eussent repoussées dans tous les temps, et que repoussent bien plus encore celles qui régissent la succession de M. Onslow? Cela passe la portée de l'esprit.

Réduite à ces termes aussi simples que vrais, la cause semble se présenter toute nue, et porte sa décision avec elle-même. Cette importance majeure qu'on lui a donnée ne réside plus que dans la qualité des parties, le rang qu'elles occupent dans la société, et le chiffre de la succession. Convenons, en effet, que s'il s'agissait de quelques centaines de francs à distribuer à des cultivateurs qui arriveraient à l'audience sans autre préliminaire, la cause, dépouillée de tout le prestige dont on l'a environnée, ne permettrait plus la pensée que la magistrature française peut appliquer d'autres lois que celles de son pays, sur une succession régie exclusivement par elles, alors surtout qu'il s'agit de la partager entre des Français, et de faire exécuter des actes passés en France. Telle est cependant la situation réelle de la famille Onslow. Les soussignés pensent donc, en dernière analyse, que M. Georges ne peut exiger autre chose que le préciput de l'article 913; mais que, d'après les dispositions du père, les autres enfans ne peuvent pas contester la moindre partie de ce préciput, dès qu'ils n'exécutent pas le partage fait par le père commun.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 10 novembre 1832.

DE VISSAC, ALLEMAND.

LE SOUSSIGNÉ, qui a été appelé à prendre part à la discussion qui a préparé la consultation ci-dessus, en adopte les solutions.

Fait à Clermont, le 14 novembre 1832.

CONCHON.

**L** E SOUSSIGNÉ, qui a revu sa consultation du 3 avril dernier, sur les différens qui existent entre l'aîné et les puînés des enfans de M. Edouard Onslow, et pris lecture, 1°. de la copie d'un acte passé à Londres, le 2 juin 1824, et par lequel M. Edouard Onslow a, par le ministère de James Seton, son fondé de pouvoir, vendu au colonel Delap les propriétés anglaises dont il avait fait donation à son fils aîné, par son contrat de mariage du 18 juillet 1808; 2°. de documens où sont présentés comme tenus pour constants entre les parties, dans les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand, et d'après lesquels ce tribunal doit incessamment prononcer, trois faits importants : savoir, le premier, que M. Georges Onslow, né en France avant le Code civil, a toujours été regardé et a toujours agi comme Français; le second, qu'il a été élevé dans la religion catholique, et qu'il la professe encore; le troisième, que c'est lui qui, en vertu d'une procuration de son père, du 27 juin 1824, a touché le prix de la vente passée le 2 du même mois, en a fait l'emploi à Paris, tant en rentes sur l'État, qu'en obligations de particuliers, et en a constamment perçu les produits;

EST D'AVIS, en revenant sur la question que le défaut de renseignemens suffisans l'avait forcé de laisser indécise par sa consultation du 3 avril, qu'elle ne peut être résolue qu'en faveur des enfans puînés de M. Edouard Onslow, ou, en d'autres termes, que M. Edouard Onslow étant mort Français et domicilié en France, la portion mobilière de sa succession, qui provient du prix de la vente faite par lui, en 1824, des propriétés qu'il avait alors en Angleterre, n'est, comme tous les autres biens meubles et immeubles qu'il a laissés, régie que par la loi française, et qu'en conséquence, tous les avantages qu'il a faits à son fils aîné, doivent indistinctement subir la réduction prescrite par l'art. 915 du Code civil.

Commençons par nous fixer sur un point qui ne peut être l'objet d'aucune controverse.

Mettons de côté, pour le moment, la donation faite à M. Georges Onslow par son contrat de mariage du 18 juillet 1808, et supposons que M. Edouard Onslow n'ait fait d'autres dispositions entre ses enfans, que son testament olographe du 24 décembre 1811, et son acte de partage du 11 avril 1828.

Sans doute, M. Georges Onslow conviendra que, dans cette hypothèse, les avantages dont ces dispositions l'ont gratifié par préciput, devraient être réduits de manière à laisser intacte la réserve assurée à ses cohéritiers par l'art. 913 du Code civil; et il ne lui viendrait pas à la pensée de prétendre que de la masse des biens soumise à cette réserve on dût distraire la partie de la succession mobilière qui provient du prix de la vente faite par le défunt, le 2 juin 1824, des propriétés qu'il avait alors en Angleterre.

Que pourrait-il, en effet, alléguer à l'appui d'une pareille prétention? Rien autre chose, si ce n'est que ces propriétés, si elles existaient encore dans le patrimoine du défunt, lui seraient, en sa qualité d'ainé, dévolues en totalité ou presque totalité, d'après les lois de leur situation; que le prix de ces propriétés a remplacé ces propriétés elles-mêmes dans les mains de M. Edouard Onslow, qu'il leur a été subrogé, et que, par conséquent, il doit, en vertu de la maxime, *subrogatum sapit naturam subrogati*, suivre dans la succession de celui-ci le sort qu'auraient eu ces propriétés, si elles n'avaient pas été aliénées.

Mais ce système serait évidemment insoutenable. Tout le monde sait que, s'il n'y a rien de plus trivial que la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, il n'y a aussi rien de plus rare que les cas où elle est susceptible d'une juste application. Qu'est-ce que la subrogation d'une chose à une autre? Rien qu'une pure fiction de droit. Et à qui appartient-il d'établir des fictions de droit? A la loi; la loi seule en a le pouvoir. Or, où est la loi qui subroge de plein droit le prix d'une chose vendue à cette chose même? Non-seulement il n'en existe aucune trace dans le Code civil, mais le

principe contraire était consacré, dans l'ancienne jurisprudence, par des lois expresses et par une foule d'arrêts. La loi 48, § dernier, D. *de furtis*, disait expressément que l'argent provenant de la vente d'une chose volée, ne pouvait pas être regardé comme furtif. Leprêtre, dans son Recueil d'arrêts de la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris; Lebrun, *Traité des successions*, livre 2, chap. 1<sup>er</sup>, section 1, n<sup>o</sup> 63; Bardet, tome 2, livre 6, chap. 31; et Dénizart, au mot *Propre*, citent des arrêts de 1592, 1611, 1637, 1668 et 1738, qui ont jugé que le prix d'immeubles vendus appartenait, dans la succession des vendeurs, non aux héritiers immobiliers, mais aux héritiers des meubles, et qui l'ont jugé d'après le grand principe écrit dans la loi 79, D. *ad legem falcidiam*, que, *si de patrimonio quaeritur, ea sola substantia spectatur quam pater, cum moreretur habuit*; principe que le Code civil lui-même consacre expressément par son art. 923, en disant que la réduction des dispositions à titre gratuit qui blessent la réserve, se déterminent *en formant une masse de tous les BIENS EXISTANT AU DÉCÈS DU DONATEUR OU TESTATEUR*.

Aussi n'est-ce pas sur la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, que M. Georges Onslow fonde sa prétention de faire régir par les lois anglaises la partie de la succession du défunt, qui provient du prix de la vente faite par celui-ci, en 1824, des propriétés qu'il avait alors en Angleterre; il la fonde sur la donation que le défunt lui avait faite de ces mêmes propriétés, par son contrat de mariage du 18 juillet 1808, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 20,000 fr., et sur la vente qu'il en a faite en totalité, le 2 juin 1824. Mon père, dit-il, pouvait sans contredit vendre la partie de ces biens, dont le revenu annuel s'élevait au-dessus de 20,000 fr.; mais la partie dont le revenu n'excédait pas ce taux, n'était plus à sa disposition. Qu'a-t-il donc fait en vendant même cette partie? Il a vendu mon propre bien, c'est-à-dire, la chose d'autrui; et par conséquent, il a contracté envers moi, pour la

cas où, comme il le prévoyait bien, je ne voudrais pas flétrir sa mémoire par une accusation de stellionat, l'obligation de me rendre la portion du prix total de sa vente, qui correspondait à ma part dans les propriétés qu'il vendait. Cette obligation forme donc une dette de sa succession, et dès lors, nul prétexte pour m'en contester le prélèvement. Qu'importe, en effet, que cette dette ait sa source dans une donation primitive? Une chose me suffit : c'est que cette donation n'était et ne pouvait être, au moment où elle a été faite, régie que par les lois anglaises, auxquelles seules appartenait le pouvoir de régler la disponibilité des immeubles situés dans leur territoire. Ce n'est donc pas d'après le Code civil, mais uniquement d'après les lois anglaises, qu'il doit être jugé si cette donation est sujette à quelque retranchement pour la légitime des enfans puînés, comme, dans notre ancienne jurisprudence, c'était, au moins suivant l'opinion la plus généralement reçue, d'après la coutume du lieu où étaient situés les immeubles donnés par préciput à l'un des enfans, et non d'après celle du lieu où le donateur était domicilié lors de son décès, que l'on jugeait si la donation était sujette à rapport ou non.

Ce raisonnement, il faut en convenir, est très-spécieux, et on ne le réfuterait pas en disant, comme on l'a déjà fait dans l'intérêt des puînés Onslow, que la donation faite au fils aîné, par son contrat de mariage, ne portait que sur un capital mobilier de 20,000 f. de rente, à prendre sur les propriétés anglaises du donateur; car il portait évidemment sur le corps même de ces propriétés, et elle lui en transférait actuellement la plus forte partie, sous la seule réserve de l'usufruit, en même temps qu'elle lui en assurait le restant, en cas que le donateur n'en disposât pas autrement. Mais il est un moyen plus simple et plus logique de le réfuter : c'est d'en analyser les bases, et de prouver qu'elles sont fausses.

Il repose tout entier sur deux suppositions : l'une, que la donation contractuelle du 18 juillet 1808 était de nature à ne rencon-

trer dans son exécution aucune espèce de difficulté; l'autre, qu'elle subsistait encore à l'époque du contrat de vente du 2 juin 1824 : mais qu'y a-t-il de vrai dans ces deux suppositions?

Il ne faut, pour renverser la première, que répondre à ces deux questions : M. Edouard Onslow était-il, en 1808, capable de donner des immeubles situés en Angleterre? M. Georges Onslow était-il capable de les recevoir?

C'est une des maximes les plus constantes de la jurisprudence anglaise, qu'aucune propriété immobilière ne peut reposer sur la tête d'un étranger : elle est attestée par Blacktone; et ce qui prouve qu'elle était encore dans toute sa vigueur en 1808, c'est que, dans une affaire célèbre qui a été jugée à la Cour de cassation, le 11 août 1822, on produisait des *lettres de dénization* obtenues du roi Georges III en 1806, et des lettres de naturalisation obtenues du parlement d'Angleterre en 1819, par un Français et un Italien qu'elles relevaient, le premier de l'incapacité d'*acquérir, posséder, aliéner, donner et recevoir par donation* des immeubles situés dans la Grande-Bretagne; le second de la même incapacité, et, de plus, de celle d'hériter, c'est-à-dire, de succéder *ab intestat* (1).

Or, 1°. il est maintenant bien démontré que M. Edouard Onslow n'était plus Anglais en 1808, et que la loi du 28 avril-2 mai 1790 l'avait naturalisé de plein droit en France; il ne pouvait donc plus, en 1808, posséder légalement d'immeubles en Angleterre; il n'était donc, à l'égard des immeubles dont il y jouissait de fait, qu'un simple détenteur, exposé à être d'un moment à autre évincé, soit par le fisc anglais, qui, en apprenant qu'il avait accepté, sans l'autorisation du roi de la Grande-Bretagne, la naturalisation à lui offerte par une loi française, pouvait le faire déclarer coupable de félonie, avec confiscation de tous ses biens, soit

---

(1) Répertoire de jurisprudence, au mot *Dénization*.

par les héritiers du parent collatéral qui lui avait légué, depuis son établissement en France, les terres de Lillingston et de Charlston; et assurément il ne pouvait pas être capable de donner les propriétés qu'il était incapable de posséder.

2°. Qu'était M. Georges Onslow en 1808? Sans doute, il n'était pas devenu Français par l'effet de la naturalisation qui, plusieurs années après sa naissance, avait été conférée à son père; mais il l'était devenu par sa naissance même sur le sol français; car c'est par dérogation à l'ancienne jurisprudence que l'art. 9 du Code civil veut que les individus nés en France de pères étrangers, ne deviennent Français que sous la condition qu'ils en acceptent la qualité dans l'année de leur majorité, en déclarant qu'ils entendent fixer pour toujours leur domicile en France; l'ancienne jurisprudence, c'est-à-dire, celle sous l'empire de laquelle est né M. Georges Onslow, les reconnaissait purement, simplement et sans condition pour Français, par cela seul qu'ils résidaient en France; cela était même écrit en toutes lettres dans l'art. 1<sup>er</sup> du titre 2 de la Constitution du 5 septembre 1791: *Sont citoyens français (portait-il) ceux qui, nés en France..... d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume.* L'art. 8 de la Constitution du 5 fructidor an 8, et l'art. 2 de celle du 22 frimaire an 8, accordaient également la qualité de citoyen français à tout homme né et résidant en France, qui, à l'âge de vingt-un ans, et quelle que fût la nationalité de son père, se faisait inscrire sur le registre civique de son canton; et c'était de là que partait M. Boulay (de la Meurthe), à la séance du conseil d'état, du 6 thermidor an 9, pour dire qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui accorde les droits politiques (1).

---

(1) Procès verbal de la discussion du Code civil au conseil-d'état, tome 1<sup>er</sup>, page 17,

Aussi M. Georges Onslow avait-il, avant de se marier, en 1808, satisfait à la loi de la conscription, quoique bien certainement elle n'eût pas pu l'atteindre, si, par le seul effet de sa naissance sur le sol français avant le Code civil, il n'eût pas été Français de plein droit; car, disait Napoléon à la séance du conseil-d'état que l'on vient de rappeler, « si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés *comme étant de plein droit Français*, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre (1). »

Aussi M. Georges Onslow a-t-il tellement continué, après son mariage, d'être considéré en France comme né Français, qu'il a été nommé par Louis XVIII, en 1816, conseiller municipal de la ville de Clermont-Ferrand; qu'il en a accepté les fonctions et qu'il y a été installé, ce qui n'a pu avoir lieu sans qu'il prêtât le serment de fidélité au roi et à la Charte constitutionnelle. Il était donc, en 1808, incapable d'acquérir et de posséder les propriétés anglaises qui lui ont été données à cette époque. La donation qui lui a été faite à cette époque par son père, n'a donc pas pu le saisir de la propriété des immeubles qui y étaient compris; elle n'aurait donc pas pu en dessaisir son père, si celui-ci en eût été saisi légalement, puisqu'il ne peut pas y avoir dessaisissement de la part de celui qui donne, là où il n'y a pas saisissement au profit de celui qui reçoit : *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur accipientis non fiunt*, dit la loi 167, D. *de regulis juris*.

M. Georges Onslow oppose à cela un passage de Blacktone, duquel il résulte que la jurisprudence anglaise reconnaît pour Anglais les individus nés d'Anglais en pays étranger.

---

(1) *Ibid.*, page 18.

Mais, d'une part, en quoi la jurisprudence anglaise diffère-t-elle à cet égard de notre législation? En rien, puisque l'art. 10 du Code civil déclare que *tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français*; et comme on ne peut pas raisonnablement donner à la jurisprudence anglaise sur ce point une extension qu'il serait absurde de donner à notre législation sur la même matière, il est clair que ce serait iusulter la jurisprudence anglaise sur ce point, que de supposer qu'elle aille jusqu'à reconnaître pour Anglais les individus qui, nés d'un Anglais naturalisé dans un pays étranger sans l'autorisation de leur souverain, ont eux-mêmes, dans ce pays, exercé les droits et rempli les devoirs attachés à la qualité de citoyens ou sujets de ce pays même; et telle est bien certainement en France la condition de M. Georges Onslow.

D'un autre côté, s'il était possible que la jurisprudence anglaise allât aussi loin, ce ne serait du moins qu'en faveur des individus qui auraient manifesté, par des déclarations faites devant les magistrats compétens et franchement exécutées, l'intention de rentrer dans la patrie de leurs pères. Or, M. Georges Onslow n'avait certainement pas fait de déclaration semblable avant le 18 juillet 1808. Il n'était donc encore à cette époque qu'un étranger pour l'Angleterre, et, par conséquent, il était encore à cette époque incapable d'acquérir en Angleterre aucune espèce d'immeubles.

Et remarquons bien que la capacité et l'incapacité de donner et recevoir, dépendent uniquement de l'état où se trouvent le donateur et le donataire à l'instant de la donation (1); et qu'ainsi, il

---

(1) Ricard, *Traité des donations*, part. 1, n° 791, demande à quel temps il faut avoir égard pour établir les incapacités de donner et de recevoir; et voici sa réponse: « Pour ce qui concerne la donation entre-vifs, cette question est facile à résoudre, parce que le donateur étant obligé de se dessaisir dans le même temps qu'il donne, et la tradition étant de l'essence de la donation, elle est exécutée sitôt qu'elle est accomplie en sa forme; si bien que n'ayant

ne servirait de rien à M. Georges Onslow de prouver (ce qu'il est d'ailleurs hors d'état de faire) qu'il aurait, n'importe par quel moyen, acquis la qualité d'Anglais depuis l'année 1808.

Remarquons encore qu'il ne peut être douteux que l'incapacité des étrangers d'acquérir des immeubles par donations, n'ait, dans la Grande-Bretagne, le même caractère qu'elle avait incontestablement en France avant que la loi du 14 juillet 1819 l'eût abolie, c'est-à-dire, qu'elle ne soit *absolue*, et que, par conséquent, elle ne puisse être opposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Mais il y a plus encore; M. Georges Onslow, quoique fils de protestant, professait publiquement, en 1808, la religion catholique qu'il professe encore aujourd'hui; et c'en est assez pour nous autoriser à dire que, s'il eût été Anglais en 1808, et capable, comme tel, d'accepter la donation dont il s'agit, il s'en serait trouvé déchu bien long-temps avant la vente faite par son père en 1824, faute d'avoir prêté au roi d'Angleterre, dans les six mois de son contrat de mariage, le serment d'allégeance prescrit par le statut de la 18<sup>e</sup> année du règne de Georges III, lequel ne relevait les Anglais professant la religion catholique, de l'incapacité dont

» qu'un temps à considérer, il n'y a point de doute qu'il est nécessaire que le  
» donateur soit alors capable de donner, et le donataire capable de recevoir.»

Il y a même un arrêt de la Cour de cassation, du 8 ventôse an 13, qui confirme positivement cette doctrine. Le sieur Lafaye attaquait un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, qui avait annulé une donation entre-vifs, sur le fondement qu'à l'époque où l'acte avait été passé, le donataire était incapable de recevoir, quoique son incapacité eût cessé depuis; et son recours a été rejeté au rapport de M. Vallée, « attendu qu'en jugeant qu'un individu qui reçoit à titre de donation entre-vifs, pour être capable de recevoir à ce titre, doit avoir la capacité au moment de la donation, et qu'il ne peut l'acquérir par la suite, la Cour d'appel de Bordeaux s'est conformée aux principes de la matière et aux dispositions du statut local. » (*Journal des audiences de la Cour de cassation*, an 13, supplément, page 92.)

les avaient frappés les lois précédentes, de posséder des immeubles , que sous la condition de prêter ce serment dans les six mois qui suivraient l'ouverture de leurs droits. Inutilement, en effet, vient-il dire que , d'après la réserve que son père s'était faite de l'usufruit des biens compris dans la donation, avec faculté d'en aliéner une partie indéterminée , ses droits n'ont pu s'ouvrir que par la mort de son père , et que, par conséquent, tant qu'a vécu son père, le délai de six mois n'a pas pu courir contre lui. Qui est-ce qui ne sait pas que le donataire d'une nue propriété, même indéterminée , en est saisi à l'instant même où la donation lui en est faite ; qu'il peut la vendre dès cet instant , et qu'en la vendant il transmet à son acquéreur le droit d'intenter contre le donateur une action en partage à l'effet de déterminer et circonscrire l'objet de la donation ? et peut-on, d'après cela, ne pas reconnaître qu'interpréter le statut de Georges III, comme le fait M. Georges Onslow, c'est lui prêter un sens absurde , puisqu'il en serait résulté qu'un Anglais catholique à qui il serait échu une succession de laquelle le défunt eût légué l'usufruit à un Anglais protestant, aurait pu , deux ou trois années après son ouverture , la vendre et la faire passer à l'acquéreur sans avoir prêté le serment prescrit par ce statut ?

La première des deux suppositions qui forment la base du grand argument de M. Georges Onslow , est donc inadmissible sous tous les rapports.

Quant à la seconde, il ne faut, pour la détruire, que rapprocher des faits constans et prouvés par écrit, de l'ensemble desquels il résulte invinciblement que , lorsqu'a eu lieu la vente du 2 juin 1824, M. Edouard Onslow et son fils aîné s'accordaient à considérer la donation contractuelle du 18 juillet 1808, soit comme nulle dès son principe ; soit comme annulée après coup par l'inaccomplissement de la condition qu'y avait apposée le statut de Georges III ; qu'ils la tenaient tous deux pour non-avenue ; qu'en un un mot, ils l'avaient résiliée.

En effet, on conçoit très-bien sans cela que M. Edouard Onslow et son fils aîné se soient déterminés, en 1824, l'un à vendre la partie des biens donnés par lui en 1808, dont il s'était réservé la libre disposition; l'autre à vendre en même temps la partie de ces biens, dont le revenu annuel n'excédait pas 20,000 fr. : ils devaient naturellement y être portés tous deux par deux motifs très-graves. D'abord, il était à craindre que la naturalisation du père en France dès le mois de mai 1790, qui n'était déjà que trop manifestée par son inscription, tant sur la liste des électeurs du département du Puy-de-Dôme, de l'an 5, que sur celle des plus forts contribuables que le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 appelait à former le collège électoral du même département, ne vînt à s'ébruiter en Angleterre, et qu'elle n'amenât, soit de la part des parens collatéraux qu'il y avait, soit de la part des agens du fisc anglais, les réclamations dont nous parlions tout à l'heure. Ensuite, ce qui, en mettant à part ce sujet de crainte, n'était pas moins à redouter, c'était qu'après sa mort, non-seulement ses enfans puînés, mais même les parens collatéraux qu'il avait en Angleterre n'élevassent sur la donation stipulée par le contrat de mariage du 18 juillet 1808, des difficultés qui eussent soulevé à la fois, et la question de savoir si M. Georges Onslow avait été capable, quoique Français, de recevoir cette donation, et la question de savoir si, même en l'en supposant capable, il n'en avait pas été déchu par le défaut de prestation; en temps utile, du serment prescrit par le statut cité de Georges III.

Mais ce qu'il est impossible d'expliquer sans présupposer la résiliation préalablement consentie entre le père et le fils aîné, de la donation contractuelle de 1808,

C'est que le père ait figuré seul dans la vente du 2 juin 1824;

C'est que M. Edouard Onslow, homme d'honneur et de probité, ait pris sur lui de s'exposer, non-seulement aux peines, mais même au reproche, au simple soupçon d'un stellionat, en vendant, sans

le concours de son fils aîné, des biens dont il avait, en majeure partie, transféré depuis seize ans la nue propriété à celui-ci ;

C'est qu'il se soit oublié jusqu'à laisser ignorer au colonel Delap, son acquéreur, l'obstacle que la donation contractuelle de 1808 opposait à ce qu'il lui fit une pareille vente ;

C'est que le colonel Delap, s'il était informé de cet obstacle, comme on doit nécessairement supposer qu'il l'a été en effet, n'ait pas pris, avant de conclure un marché aussi important et d'en payer un prix aussi considérable, la précaution de se faire remettre un double de l'acte secret, qui seul pouvait lui ôter toute inquiétude ;

C'est que M. Georges Onslow, au lieu de ratifier expressément cette vente en sa prétendue double qualité de copropriétaire actuel des biens qui y étaient compris, et de propriétaire éventuel de la partie de ces mêmes biens à l'égard de laquelle le père n'aurait pas exercé, à sa mort, la faculté qu'il s'était réservée d'en disposer, ne l'a ratifiée que tacitement, c'est-à-dire, par un acte qui, tout aussi efficace qu'il était, de lui à l'acquéreur, qu'une ratification expresse, n'en avait cependant pas la forme extérieure, et ne pouvait, par conséquent, pas éveiller l'attention des tiers intéressés à sonder les vices de son propre titre.

Force est donc pour tout homme qui n'est pas assez insensé pour nier qu'il fait jour en plein midi, de convenir franchement que la nullité manifeste de la donation contractuelle de 1808 avait été reconnue par un acte quelconque fait entre M. Edouard Onslow et son fils aîné, lorsqu'a eu lieu la vente du 2 juin 1824.

Et de là il suit nécessairement qu'en vendant, le 2 juin 1824, les biens qu'il avait donnés à son fils aîné en 1808, M. Edouard Onslow n'a pas vendu la chose d'autrui ; qu'il n'a fait, en les vendant, comme ressaisi de la propriété nominale qu'il en avait précédemment transférée à son fils aîné, qu'exercer le droit qui appartient à tout propriétaire de convertir ses immeubles en argent

comptant, et d'en soumettre le prix à la loi de son domicile; qu'ainsi tombe et s'évanouit l'argument qui forme la dernière ressource de M. Georges Onslow.

Viendra-t-on dire maintenant que, s'il est possible que la donation contractuelle de 1808 ait été résiliée entre le père et le fils, avant la vente du 2 juin 1824, il est du moins à présumer qu'elle ne l'a été que sous la condition que le père resterait débiteur envers le fils de la portion du prix qui lui serait revenue personnellement de la vente, s'il y eût concouru lui-même ?

Oui, cela pourrait se présumer, si la donation de 1808 eût formé pour le donataire un titre bien solide, et à la résiliation duquel il ne se fût prêté que par complaisance pour son père.

Mais, on vient de le voir, elle était infectée de vices qu'il suffisait de révéler pour la faire retomber dans le néant, et contre la révélation desquels on n'avait ni ne pouvait avoir aucun moyen de se prémunir. Ce n'est donc pas pour le seul avantage du père qu'elle a été résiliée ; elle l'a été dans l'intérêt de toute sa famille, et, par conséquent, dans celui de son fils aîné, comme de ses enfans puînés ; et, ce qui est à remarquer, elle l'a été avec un mystère qui décèle ouvertement la crainte des dangers que l'on aurait courus en la divulguant en Angleterre.

Quelle raison y aurait-il, dès lors, de présumer que la résiliation n'en a eu lieu que sous la condition dont on vient de parler ?

Mais, d'ailleurs, qu'importe que cette condition ait ou n'ait pas été stipulée entre le père et le fils aîné, dans l'acte de résiliation, qu'il est impossible de nier avoir été fait entre eux avant la vente du 2 juin 1824 ?

Si elle ne l'a pas été, point de prétexte pour l'y sous-entendre ou l'y suppléer par une présomption qui sans doute, d'après la maxime *nemo presumitur jactare suum*, aurait été naturelle, si la donation eût été valable à tous égards, et que le donataire n'eût

consenti que par complaisance pour le donateur à la résilier, mais qui se trouvait évidemment sans cause dans le cas dont il s'agit.

Si elle l'a été, elle ne peut être d'aucun effet par rapport à la question qui nous occupe ici, et elle doit être, à cet égard, considérée comme non écrite. Pourquoi? Parce que, du moment que M. Edouard Onslow ressaisi, par la résiliation de la donation de 1808, des propriétés anglaises dont il s'était dessaisi nominale-ment en faveur de son fils aîné, prenait le sage parti de les vendre pour les mettre à l'abri des dangers qu'elles auraient courus d'échapper à sa famille, si elles étaient restées plus long-temps dans ses mains, il ne dépendait pas de lui d'en soustraire le prix à la loi française qui régissait son domicile, parce qu'il ne pouvait pas empêcher que ce prix, en passant sous l'empire de la loi française, ne devînt sujet à la réserve établie par l'art. 913 du Code civil; parce qu'il ne pouvait pas l'en affranchir en reconnaissant qu'il en était débiteur envers son fils aîné; parce que son fils aîné n'en était pas plus réellement créancier, qu'il n'avait été réellement propriétaire des biens à lui donnés en 1808, par la vente desquels il s'en était procuré le montant.

Qu'importe encore, d'après tout cela, que, par son testament olographe de 1811 et son partage de 1828, M. Edouard Onslow ait renouvelé et confirmé les avantages qu'il avait faits par préciput à son fils aîné par la donation de 1808, et que, par ces deux actes, il ait plus ou moins implicitement reconnu avoir contracté envers lui, en vendant ses propriétés anglaises, l'obligation de lui conserver ces mêmes avantages sur le prix qu'il en tirait? Il résulte bien de là qu'il a réparé, sinon par son partage de 1828, évidemment défectueux dans la forme, du moins par son testament de 1811, les nullités dont la donation de 1808 était entachée dès son origine, et qui en avaient nécessité la résiliation; mais il n'en résulte certainement pas qu'il ait légalement affranchi du retranchement commandé par l'art. 913 du Code civil, un préciput qui ne peut plus être pris que sur les biens existant en France.

En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour démontrer que, par la vente que M. Edouard Onslow a faite, en 1824, de ses propriétés anglaises, M. Georges Onslow n'est pas devenu, en vertu de la donation de 1808, créancier du prix de cette vente jusqu'à concurrence du préciput que lui avait assigné la donation même; qu'il ne peut réclamer ce préciput que comme légataire, et que, par conséquent, ses frères puînés ont le droit d'en déduire la somme nécessaire pour compléter la réserve qui leur est assurée par la loi française.

Mais ce n'est pas tout, et nous devons dire que, quelque décisif que soit, pour MM. Onslow puînés, le résultat de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, il ne forme cependant pour eux qu'un moyen subsidiaire, et que nous aurions pu nous épargner cette discussion, en nous renfermant dans la loi du 14 juillet 1819, qui, après avoir dit, art. 1<sup>er</sup>, que les étrangers auront, à l'avenir, *le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français* dans toute l'étendue du royaume, ajoute, art. 2, « dans le cas de partage d'une même » *succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci* » *prélèveront, sur les biens situés en France, une portion égale* » *à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient* » *exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.* »

En effet, admettons que la donation de 1808 a été, dès son principe, valable et obligatoire pour M. Edouard Onslow;

Admettons qu'elle n'a pas éprouvé une résiliation proprement dite avant la vente du 2 juin 1824, et qu'il n'y a eu, de la part de M. Georges Onslow, consentement à ce que fussent compris dans cette vente des biens de la nue propriété desquels il était réellement et irrévocablement saisi, qu'en se réservant sur le prix tous les droits qu'il avait sur la chose même;

Admettons, en conséquence, que par là M. Edouard Onslow

est devenu, envers son fils aîné, débiteur du prix des biens qu'il lui avait précédemment transférés en nature ;

Admettons, par suite, que c'est comme créancier, en vertu de la donation de 1808, que M. Georges Onslow a droit au prix de ces biens ;

A quoi toutes ces concessions aboutiraient-elles, d'après la loi que nous venons de citer ? Précisément à justifier de plus en plus les conclusions de MM. Onslow puînés, et il ne faut pas de grands efforts d'esprit pour s'en convaincre.

D'une part, en effet, la donation de 1808 n'aurait pu être valable et obligatoire pour M. Edouard Onslow, et elle ne pourrait par conséquent aujourd'hui former le titre primordial d'une créance sur sa succession au profit de son fils aîné, qu'autant que son fils aîné eût été Anglais en 1808 même. Or, si M. Georges Onslow était Anglais en 1808, il l'était nécessairement encore à la mort de son père ; et il était, dès lors, bien impossible qu'à la mort de son père il se prévalût en France de sa qualité originelle de Français ; car, s'il était vrai, comme il lui plaît de le soutenir, que la législation anglaise admit la compatibilité de la qualité d'Anglais avec celle d'étranger, il est du moins certain que ces deux qualités son incompatibles dans la législation française, et que c'est sur leur incompatibilité qu'est fondé l'article 17 du Code civil.

D'un autre côté, quel est en France l'état de ses trois cohéritiers ? Il en est un, et c'est le plus jeune, à qui l'on ne peut évidemment pas contester la qualité de Français, puisqu'il est né après la publication de la loi du 28 avril, 2 mai 1790, et par conséquent après la naturalisation de leur père commun. Quant aux deux autres, nés en France, comme leur frère aîné, à une époque où, pour être Français de plein droit, il suffisait d'y avoir reçu le jour et d'y résider, ils n'en ont jamais quitté le territoire, et jamais ils n'ont laissé entrevoir la moindre disposition à le quitter ; ils sont donc Français au même titre que leur frère aîné recon-

naissait l'être lui-même, lorsqu'il satisfaisait à la loi de la conscription, et qu'il acceptait à Clermont-Ferrand les fonctions de conseiller municipal. Et sans parler spécialement de M. François-Maurice Onslow, dont tous les antécédens ne nous sont pas bien connus, qui est-ce qui oserait contester la qualité de Français à M. Arthur Onslow, que l'acte de partage de 1828 qualifie expressément d'*officier retraité, et chevalier de l'ordre de la légion d'honneur* ?

C'est donc ici, à prendre M. Georges Onslow au mot, ce que l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 appelle *le cas de partage* d'une même *succession entre des cohéritiers étrangers et français*; et dès là il est clair que, si les propriétés anglaises données en 1808 à M. Georges Onslow, existaient encore en nature, ses frères puînés auraient, suivant le même article, le droit de prélever, sur les biens situés en France, *une portion égale* à la valeur de la partie des propriétés anglaises dont les lois d'Angleterre affranchiraient leur réserve.

Sans doute, ce droit est devenu sans objet par l'aliénation qui, en 1824, et du consentement de M. Georges Onslow, a été faite des propriétés anglaises; et la raison en est simple: c'est que ces propriétés ont été mobilisées, converties en sommes d'argent, placées ainsi sous l'empire de la loi française, et par conséquent soumises à la réserve des enfans puînés. Mais, puisqu'il plaît à M. Georges Onslow de réclamer, sur la succession du père commun, telle qu'elle était composée à son ouverture, la prétendue créance résultant pour lui de la donation de 1808; puisqu'il prétend, par là, se faire remettre au même état que si les propriétés anglaises n'avaient pas été aliénées, il faut bien qu'en revanche, et par une exception qui sort naturellement de sa demande, ses frères puînés soient admis à réclamer, sur cette même succession, le droit de prélèvement qui ne pourrait indubitablement pas leur être contesté, si les propriétés anglaises y existaient en nature; il faut bien, par conséquent, qu'ils soient fondés à dire à leur frère aîné:

« A la vérité, si les propriétés anglaises existaient encore en na-  
 » ture, si le prix n'en était pas venu grossir le patrimoine mobi-  
 » lier de notre père, nous ne trouverions vraisemblablement pas  
 » dans les biens situés en France, de quoi compléter le prélève-  
 » ment auquel nous avons droit; mais il ne nous en serait pas  
 » moins dû par vous en entier; nous aurions donc action contre  
 » vous pour en obtenir le complément; et cette action nous pour-  
 » rions l'exercer sur tous vos biens présents et à venir. Qu'importe  
 » que, pour le moment, elle ne pût pas atteindre vos biens d'An-  
 » gleterre? Vous ou vos héritiers pourriez, un jour ou l'autre, les  
 » transporter en France, et alors rien ne pourrait les soustraire  
 » à l'exercice de nos droits. Eh bien! ce que, dans cette hypo-  
 » thèse, vous ou vos héritiers pourriez faire un jour, a été fait  
 » d'avance par notre père commun et de votre consentement. Les  
 » rentes sur l'état et les obligations de particuliers qui remplacent  
 » aujourd'hui en France les biens que notre père commun vous  
 » avait donnés en 1808, au préjudice de notre réserve, sont donc  
 » soumis de plein droit à l'action que nous avons contre vous. Et  
 » inutilement venez-vous dire que vous en êtes affranchi par la  
 » condition sous laquelle vous avez consenti à la vente de 1824, et  
 » au emploi en France du prix qui en est provenu; c'est comme  
 » si, pour repousser l'action qu'un créancier français exercerait  
 » en France sur les propriétés qu'y possède un Anglais, celui-ci  
 » venait dire qu'il n'a acheté ces propriétés que sous la condition  
 » qu'elles seraient insaisissables de la part de ses créanciers. »

Ainsi, en dernière analyse, de deux choses l'une: ou M. Georges  
 Onslow était Français, ou il était Anglais en 1808.

S'il était Français, la donation de 1808 était certainement nulle  
 à raison de son incapacité de la recevoir, quand même elle n'eût  
 pas eu d'autre vice; et il ne peut en résulter pour lui aucune ac-  
 tion sur le prix des biens qui y étaient compris.

S'il était Anglais en 1808, il l'était nécessairement encore à la mort du père commun des parties. Et dès lors, quand même il eût été, comme tel, capable de la recevoir, quand même il parviendrait à la purger des autres vices dont elle se trouvait entachée lors de la vente de 1824, la loi du 14 juillet 1819 serait encore là pour assujettir le prix de cette vente à la réserve de ses frères puînés.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 6 novembre 1832.

MERLIN.